

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Desrochers	Robert	Groupe Cloutier investissements inc.	2009-11-17
Amraoui	Samia	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-10-26
Atalla	Claude	Desjardins Sécurité Financière Investissements inc.	2009-11-23
Baril	Jean-François	Services d'investissement Quadrus ltée	2009-09-21
Barrette	Yves	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-24
Belzile	Renée	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-13
Benk	Christopher	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-18
Bessette Perras	Suzanne	BMO Investments inc.	2009-11-16
Binnie	James	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-13
Blais	Micheline	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-20
Bolduc	Jean-François	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-17
Bouchard	Serge	Placements Banque Nationale inc.	2009-10-30
Calabrese	Nancy	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-20
Chamitoff	Paul	Les Investissements Global Maxfin inc.	2009-11-23
Champagne	Line	BLC Services financiers inc.	2009-11-02
Charafeddine	Ayad	Services d'investissement TD inc.	2009-11-16
Chichoyan	Rafy	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-23
Corbeil	Josée	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-17
Covell	Benjamin	Services d'investissement TD inc.	2009-11-17
Cyr	Diane	BLC Services financiers inc.	2009-11-02
Côté	Jocelyne	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-23
Daibes	Aktam	BLC Services financiers inc.	2009-06-29
Desmarais	Lise	BLC Services financiers inc.	2009-11-02
Dextraze	Louise	Multi Courtage Capital inc.	2009-11-12
Di Stavolo	Anna	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-13
Exantus	Steves	BLC Services financiers inc.	2009-09-04
Fetni	Nabil	BLC Services financiers inc.	2009-11-06
Filion	France	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-16
Foyo	Ludovic Martial	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-12
Gagnon	Julie	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-18
Gagné	Kathia	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-18
Gagné	Frédérique	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-19
Gilbert	Huguette	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-16
Gingras	Sylvie	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Girard	Mathieu	Placements CIBC inc.	2009-11-14
Hamidouche	Leila	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-18
Harbour	Francis	Investia services financiers inc.	2009-11-23
Hunt	Doreen	Placements Scotia inc.	2009-11-11
Jean	Luc	Placements Banque Nationale inc.	2009-10-30
Kyres	Theodore	BMO Investments inc.	2009-11-16
Labonté	Jacques	CABN Placements inc.	2009-10-22
Lachance	Marco	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-13
Legault	Manon	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-13
Legault	Gary	IPC Investment Corporation	2009-11-24
Lemay	Denise	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-18
Lessard	Jean-François	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-10
Léveillé	Robert	Investia services financiers inc.	2009-11-16
Makela	Ryan	Gestion d'actifs Qtrade inc. / Qtrade Asset Management Inc.	2009-11-18
Mastracchio	Albina	BMO Investments inc.	2009-11-20
Matti	Edward	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-09
Mrzena	Diana-Brigitte	Placements Scotia inc.	2009-11-16
Mustafa	Sa'ad Musa	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-11
Ndalamba	Francis	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-17
Owen	Kevin	Les Investissements Global Maxfin inc.	2009-11-19
Poulin	Martin	Services en placements PEAK inc./Peak Investment services inc.	2009-11-18
Prendergast	Geoffrey	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-06
Ramacière	Isabelle	Services d'investissement TD inc.	2009-11-11
Ravary	Michel	Multi Courtage Capital inc.	2009-11-12
René	Normand	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-13
Rocheleau	Sébastien	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-06
Rodina	Albina	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-16
Roy	Martin	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-17
Roy	Yolaine	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-09
Sabisik	Emilie	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-19
Sacco	Rita	BLC Services financiers inc.	2009-11-02
Salvail	Jean-François	CABN Placements inc.	2009-11-19
Schonfeld	Jason	BMO Investments inc.	2009-11-13
St-Jean	Guy	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-18
Tourigny	Geneviève	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-01
Tran	Van Hung	BLC Services financiers inc.	2009-11-09
Tremblay	Jacinthe	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-23
Vann	Chantrea	Fidelity Investments Canada ULC	2009-11-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Vignoul	Jean-François	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-17
Wilson	Brent	BMO Investments inc.	2009-11-13
Yang	Wenqian	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-19
de Tilly-Dion	Guillaume	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-09-25
Vallée	Isabelle	Gestion Universitas inc.	2009-11-19

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bacon	Chantale	Fiera Capital inc.	2009-09-28
Bourassa	Louis	Fiera Capital inc.	2009-09-28
Di Battista	Bruno	Fiera Capital inc.	2009-09-28
Moffat	Robert	Fiera Capital inc.	2009-09-28
Desmeules	Charles	Fiera Capital inc.	2009-09-28
Shterev	Ognyan	Fiera Capital inc.	2009-09-28

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines

1a Assurance de personnes

Mentions spéciales

A Restreint à l'assurance-vie

1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	B	Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a	Assurance collective de personnes	C	Courtage spécial
2b	Régime d'assurance collective	D	Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c	Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)		
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur		
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers		
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
164502	Beaudin	Brigitte	4A	2009-11-19
101862	Bédard	Nathalie	1A	2009-11-24
101911	Bégin	Jacques	1A	2009-11-24
103930	Bolduc	Maryse	4B	2009-11-20

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
177964	Bonin	Manoushka	4B	2009-11-20
148601	Brault	Lucie	4A	2009-11-18
182163	Burns	Sébastien	1A	2009-11-24
180395	Cartier	Claire	3B	2009-11-24
106855	Charron	Lise	4A	2009-11-24
184058	Chevalier	Dave	1A	2009-11-24
183356	Dandurand	Robert Benoit	1B	2009-11-24
159704	Desrosiers	Julien	4A	2009-11-20
110614	Doyon	Pierre	6	2009-11-18
174041	Dupont	Josée	4B	2009-11-19
136757	Dupuis	Dany	5D	2009-11-19
143241	Gilbert	Huguette	6	2009-11-19
155742	Goulet	Ginette	4B	2009-11-18
171480	Grandmont	Serge	1B	2009-11-19
115563	Grondin	Lorraine	4A	2009-11-20
149402	Groulx	Sébastien	1A	2009-11-24
138046	Hébert Arseneau	Suzanne	5D	2009-11-24
116682	Hudson	Jean	2A	2009-11-18
117998	Lachance	Marco	6	2009-11-24
177439	Lacombe	Karine	1B	2009-11-24
118180	Ladouceur	Pierre	4A	2009-11-18
138049	Lalumière	Jean	5D	2009-11-24
100358	Lemay	France	4B	2009-11-20
170788	Lemieux	Diego	1A	2009-11-24
121460	Lessard	Jean-François	6	2009-11-19
142339	Lessard	Roger	3A	2009-11-23
124068	Moisan	Denise	1A	2009-11-20
161573	Moreau	Pierre	3B	2009-11-23
175185	Morin	Richard	1A	2009-11-24
145379	Morin	Réjeanne	3B	2009-11-18
125780	Paquette	Odette	4A	2009-11-20
183737	Pelletier	François	5A	2009-11-18
183815	Perron	Pierre-Luc	1A	2009-11-24
182414	Pilon	Éric	4B	2009-11-18
127141	Pipon	Lorraine	1A, 6	2009-11-24
157761	Polisi	Filomena	4B	2009-11-23
174094	Roy-Beaulieu	Mélanie	3B	2009-11-24
183483	Sakho	Thierno	1A	2009-11-20

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
184899	Samson	Valérie	1B	2009-11-17
173822	Schonfeld	Jason	6	2009-11-23
173116	Sigouin	Marc	5D	2009-11-24
175981	Simard	Rachel	4A	2009-11-23
180271	St-Jean	Guy	1A	2009-11-23
174262	Tessier-Dion	Nadine	1B	2009-11-19
183057	Veilleux	William	1B	2009-11-24
183491	Wave De Rivera	Fatima Del Socorro	1A	2009-11-24
181356	Yang	Wenqian	1A	2009-11-24
134824	Zotti	Frank	4A	2009-11-24

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Credential Asset Management inc.	Whitney	Shelley	2009-09-28
ING Direct Funds Limited	Kocaurek	Mark	2009-11-23
ING Direct Funds Limited	Williams	Alton	2009-11-23
IPC Investment Corporation	Legault	Gary	2009-09-28
IPC Investment Corporation	Zitzmann	Anthony	2009-09-28
Philips, Hager & North Investment Funds Ltd	Zapras	Gina	2009-11-19
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Anderson	Linda	2009-11-17
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Beaumier	Stéphane	2009-11-17
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Campeau	Claude	2009-11-17
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Carswell	Patricia	2009-11-17
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Dupuis	Ronald	2009-11-17
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Griffin	Kelly	2009-11-17
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Lanni	Giovanni	2009-11-17
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Mckee	David	2009-11-17
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Pomeroy	Matthew	2009-11-17
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Popazzi	Robert	2009-11-17
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Soldera	Cristina	2009-11-17
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Taglioni	Rocco	2009-11-08
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Walker	Michelle	2009-11-17
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Westaway	Karen	2009-11-17
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Woodman	Scott	2009-11-17

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Placements financières Sun Life (Canada) inc.	Zappitelli	Duane	2009-11-17

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Bonavista Asset Management Ltd	Jeffrey	Lori	2009-11-19
Bonavista Asset Management Ltd	Zapras	Gina	2009-11-19
Brandes Investment Partners & Co.	Brundage	Matthew	2009-11-20
Brandes Investment Partners & Co.	Duong	Victor	2009-11-20
Brandes Investment Partners & Co.	Gunyon	Christine	2009-11-20
Brandes Investment Partners & Co.	Kurelek	Peter	2009-11-20
Brandes Investment Partners & Co.	McLean	Kevin	2009-11-20
Brandes Investment Partners & Co.	Newburn	Timothy	2009-11-20
Brandes Investment Partners & Co.	Papadopoulos	Helen	2009-11-20
Brandes Investment Partners & Co.	Solakis	Nancy	2009-11-20
Brandes Investment Partners & Co.	Stubbs	John	2009-11-20
Brandes Investment Partners & Co.	Swales	Brian	2009-11-20
Brandes Investment Partners & Co.	Turner	Dylan	2009-11-20
Brandes Investment Partners & Co.	Whitman	James	2009-11-20
Desjardins Investment Management inc.	Letarte	Renald	2009-11-16
Fiera Capital inc.	Desmeules	Charles	2009-09-28
Fiera Capital inc.	Di Battista	Bruno	2009-09-28
Gestion de capitaux Brookfield Soundvest Ltée	Adams	Michael	2009-09-28
Gestion de placements Innocap inc.	Bourassa	François	2009-09-28
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord)	Dobbs	Matthew	2009-11-16
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord)	Formisano	Robert	2009-11-16
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord)	Servick	Edward	2009-11-16
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord)	Wood	Kathleen	2009-11-16
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Couture	Donald	2009-09-28
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Czyzowicz	Piotr	2009-09-28
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Depatie	Serge	2009-09-28
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Di Meo	Graziella	2009-09-28
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Dupont	Eric	2009-11-19
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Gaudreau	Marc-André	2009-09-28

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Koebler	Markus	2009-09-28
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Lacombe	Nicole	2009-09-28
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Lecavalier	Marc	2009-09-28
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Lévesque	Richard	2009-09-28
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Nightingale	Justin	2009-09-28
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Pelletier	Francis	2009-09-28
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Sincennes	Manik	2009-09-28
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Tessier	Jean-François	2009-09-28
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Blais	Julie	2009-11-16
Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) limitée	Bosrock	Matthew	2009-11-17
Gestion privée de portefeuille CIBC inc.	Blais	Julie	2009-11-16
Industrielle Alliance gestion de placements inc.	Pépin	Normand	2009-11-11
Legg Mason Canada inc.	Bernard	Richard	2009-09-28
Placements Montrusco Bolton inc.	Chiadmi	Ismael	2009-09-28
Placements Montrusco Bolton inc.	Lagarde	François	2009-09-28
Placements Montrusco Bolton inc.	Losier	Denis	2009-11-12
Placements Montrusco Bolton inc.	Mathieu	Jean	2009-09-28
Rival Capital Management inc.	Hall	Robert	2009-11-21

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
500068	Cabinet d'assurance Hébert et Fils inc.	Hébert	Pierre	2009-11-24
500684	Courtier d'assurances Magella Gagné inc.	Gagné	Magella	2009-11-20
504469	R. Astbury et Associés (courtier d'assurances) inc.	Astbury	Rena	2009-11-19
505666	Promutuel les Prairies, société mutuelle d'assurance générale	Théoret	Daniel	2009-11-20

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500646	Jacques Bégin	Assurance de personnes	2009-11-24
501025	Nathalie Bourque	Assurance de personnes	2009-11-20
504366	Groupe Paquette courtiers d'assurances inc.	Assurance de dommages	2009-11-19
504503	Hébert, Groulx inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-11-19
505611	Sol Zbriger	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-11-20
506741	Jacques Therrien	Assurance de personnes	2009-11-24
507219	Daniel Pilon	Planification financière	2009-11-24
508014	9081-8048 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-11-19
510585	Assurances L-F Lepage inc.	Assurance de dommages	2009-11-19
512291	Sylvain Sigouin	Assurance de personnes	2009-11-24
512778	Nathalie Meilleur	Assurance de personnes	2009-11-24
513816	Fendy Chang	Assurance de personnes	2009-11-23
513843	Shiv Oberoi	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-11-23
513975	Jean-François Carrier	Assurance de personnes	2009-11-23

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
502579	Denis Fortin	2009-PDIS-0248	Radiation	2009-10-26
510151	Gilles Milhomme	2009-PDIS-0273	Radiation	2009-11-04
512327	Anne Galarneau	2009-PDIS-0249	Radiation	2009-10-26
512778	Nathalie Meilleur	2009-PDIS-0275	Radiation	2009-11-04
512940	Arthur Zrill	2009-PDIS-0277	Suspension	2009-11-04
513244	Dominick Landry	2009-PDIS-0250	Radiation	2009-10-26
513541	Valérie Fortin	2009-PDIS-0264	Radiation	2009-10-26
513546	Alvaro Masmela	2009-PDIS-0274	Radiation	2009-11-04
513554	Marc-André Lamarche	2009-PDIS-0256	Radiation	2009-10-26
513811	Julie Berger	2009-PDIS-0283	Suspension	2009-11-04
513832	Sylvain Bériault	2009-PDIS-0276	Suspension	2009-11-04

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
500068	Cabinet d'assurance Hébert et Fils inc.	Guillemette	Daniel	2009-11-24
500684	Courtier d'assurances Magella Gagné inc.	Gagné	Luc	2009-11-20
504469	R. Astbury et Associés (courtier d'assurances) inc.	Carruthers	J. Bryan	2009-11-19
505666	Promutuel les Prairies, société mutuelle d'assurance générale	Phaneuf	Jacinthe	2009-11-20

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514487	Bureau d'Expert Conseil en avantages sociaux (BECAS) inc.	Louis L'Espérance	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-11-18
514500	Zbriger Assurances et Services financiers inc.	Sol Zbriger	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-11-20
514507	Vers l'indépendance financière inc.	Nathalie Bourque	Assurance de personnes	2009-11-20
514508	Services financiers JF Carrier inc.	Jean-François Carrier	Assurance de personnes	2009-11-23
514513	Services financiers Lanthier inc.	Alain Lanthier	Assurance de personnes	2009-11-24

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Lee Anne Caron, courtier en assurance de dommages (inactif) Certificat n° 103020	2009-07-01(C)	<ul style="list-style-type: none"> M^e Patrick de Niverville, président M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages membre M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre 	7 décembre 2009 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>4 chefs pour avoir fait défaut de payer à l'assureur les primes perçues pour lui (<i>article 28 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>6 chefs pour s'être approprié, pour ses fins personnelles, des sommes qui lui ont été confiées dans l'exercice de son mandat (<i>article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>2 chefs pour avoir abusé de la bonne foi d'un autre représentant (<i>article 32 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de veiller à ce que les dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements (<i>article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de répondre,</p>	Audition des représentations sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					dans les plus brefs délais, à une correspondance provenant du syndic (<i>article 34 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	
Benoit Mayer, expert en sinistre Certificat n° 123354 et Michel Guertin, expert en sinistre Certificat n° 115733	2009-06-01(E) 2009-06-02(E)	<ul style="list-style-type: none"> M^e Patrick de Niverville, président M. Yvon Clément, expert en sinistre, membre M. Jules Lapierre, expert en sinistre, membre 	8 décembre 2009 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p><u>Pour le dossier de M. Benoit Mayer :</u></p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance du syndic (<i>article 54 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p><u>Pour le dossier de M. Michel Guertin :</u></p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance du syndic (<i>article 54 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p>	Audition des plaintes disciplinaires
M ^{me} Lise Renaud, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat	2009-10-02(C)	<ul style="list-style-type: none"> M^e Patrick de Niverville, président M. Maurice Soulard, C.d'A.A., courtier en assurance de 	10 décembre 2009 (9h30)	Cour fédérale située au Palais de justice de Québec, 300 boul. Jean-Lesage, Québec, salle 5.02B	13 chefs pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (<i>article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	Audition de la plainte disciplinaire

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
n° 128570		dommages, membre • M. Denis Drouin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre				

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Larry Davidson 109022	(CD00-0741)	François Folot, président Serge Bujold Michel Gendron	2 décembre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	audition sur sanction
Claude Tardif 131966	(CD00-0734)	François Folot, président Patrick Haussmann, A.V.C. Robert Chamberland,	4 décembre 2009 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage,	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition culpabilité / sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		A.V.A.		Montréal (Québec) H2Z 1W7		
Marc-André Trottier 133307	(CD00-0678)	François Folot, président Gisèle Balthazard, A.V.A. Robert Archambault, A.V.A.	7 décembre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur sanction
Carole Morinville 124540	(CD00-0724)	Janine Kean, président Louis L'Espérance, A.V.C. Gaétan Magny	8 décembre 2009 à 9h30 9 décembre 2009 à 9h30 10 décembre 2009 à 9h30 11 décembre 2009 à 9h30 14 décembre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur culpabilité
Jean François Gervais	(CD00-0766)	François Folot, président Ginette Racine,	8 décembre 2009 à 9h30 9 décembre	Commission des lésions professionnelles	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
157576		A.V.C. Denise Tétrault, A.V.C.	2009 à 9h30 10 décembre 2009 à 9h30 15 décembre 2009 à 9h00 16 décembre 2009 à 9h30 17 décembre 2009 à 9h30	500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	agent souscripteur. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Conflits d'intérêts. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	
Carolle Ferland 133203	(CD00-0754)	Sylvain Généreux, président Jacques Denis, A.V.A. Guy Julien, A.V.C.	16 décembre 2009 à 9h30 17 décembre 2009 à 9h30	Hôtel Universel à Alma	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	audition sur culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0248

DENIS FORTIN
[...]
Inscription n° 502 579

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Denis Fortin détenait un certificat portant le n° 112 608, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes et dans la catégorie de discipline des régimes d'assurance collective, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Denis Fortin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 579;

CONSIDÉRANT que Denis Fortin n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Denis Fortin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Denis Fortin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Denis Fortin dans les disciplines de :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Denis Fortin :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
 Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0249

ANNE GALARNEAU
 [...]

 Inscription n° 512 327

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Anne Galarneau détenait un certificat portant le n° 168 453, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Anne Galarneau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 327;

CONSIDÉRANT que Anne Galarneau n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Anne Galarneau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Anne Galarneau;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Anne Galarneau dans la discipline de :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Anne Galarneau :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
 Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0250

DOMINICK LANDRY

[...]

Inscription n° 513 244

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Dominick Landry détenait un certificat portant le n° 171 179, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Dominick Landry détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 244;

CONSIDÉRANT que Dominick Landry n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Dominick Landry a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 juillet 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Dominick Landry;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Dominick Landry dans la discipline de :

- assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Dominick Landry :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0256

MARC-ANDRÉ LAMARCHE

[...]

Inscription n° 513 554

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marc-André Lamarche détenait un certificat portant le n° 177 823, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marc-André Lamarche détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 554;

CONSIDÉRANT que Marc-André Lamarche n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marc-André Lamarche a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 juillet 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marc-André Lamarche;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marc-André Lamarche dans la discipline de :

- assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Marc-André Lamarche :

Cesse d'exercer ses activités

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0264

VALÉRIE FORTIN
[...]
Inscription n° 513 541

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Valérie Fortin détenait un certificat portant le n° 176 833, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Valérie Fortin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 541;

CONSIDÉRANT que Valérie Fortin n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Valérie Fortin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Valérie Fortin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Valérie Fortin dans la discipline de :

- assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Valérie Fortin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0273

GILLES MILHOMME

[...]

Inscription n° 510 151

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Gilles Milhomme détenait un certificat portant le n° 123 929, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Gilles Milhomme détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 510 151;

CONSIDÉRANT que Gilles Milhomme n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Gilles Milhomme a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 8 septembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Gilles Milhomme;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Gilles Milhomme dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Gilles Milhomme :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 4 novembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0275

NATHALIE MEILLEUR

[...]

Inscription n° 512 778

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Nathalie Meilleur détenait un certificat portant le n° 123 538, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Nathalie Meilleur détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 778;

CONSIDÉRANT que Nathalie Meilleur n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Nathalie Meilleur a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 8 septembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Nathalie Meilleur;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Nathalie Meilleur dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Nathalie Meilleur :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 4 novembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0274

ALVARO MASMELA

[...]

Inscription n° 513 546

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Alvaro Masmela détenait un certificat portant le n° 175 280, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Alvaro Masmela détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 546;

CONSIDÉRANT que Alvaro Masmela n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Alvaro Masmela a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 8 septembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Alvaro Masmela;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Alvaro Masmela dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Alvaro Masmela :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 4 novembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

DÉCISION N° 2009-PDIS-0283**JULIE BERGER**

[...]

Inscription n° 513 811

Décision**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Julie Berger détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 811, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Julie Berger n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 4 septembre 2009.
3. Le 30 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Julie Berger, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 4 septembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 6 octobre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Julie Berger, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 21 octobre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Julie Berger.

LA DÉCISION**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Julie Berger dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Julie Berger :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 novembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2009-PDIS-0277

ARTHUR ZRILL
[...]
Inscription n° 512 940

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Arthur Zrill détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 512 940, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Arthur Zrill n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} septembre 2009.

3. Le 3 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Arthur Zrill, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} septembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 6 octobre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Arthur Zrill, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 21 octobre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Arthur Zrill.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Arthur Zrill dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Arthur Zrill :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 novembre 2009.

M^e Yan Paquette
 Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2009-PDIS-0276

SYLVAIN BÉRIault
 [...]

 Inscription n° 513 832

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Sylvain Bériault détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 832, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 1^{er} octobre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 28 septembre 2009.
3. Sylvain Bériault n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 28 septembre 2009.
4. Le 6 octobre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sylvain Bériault, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 21 octobre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sylvain Bériault.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Sylvain Bériault dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Sylvain Bériault :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 novembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2009-07-01(C)

DATE : 17 novembre 2009

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C. d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

LEE ANNE CARON, courtier en assurance de dommages inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 4 novembre 2009, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur culpabilité de la plainte disciplinaire n° 2009-07-01(C);

[2] La plainte reproche à l'intimée plusieurs infractions, soit :

- 6 chefs pour avoir fait défaut de remettre des primes à divers assureurs (chefs 1, 3, 5, 7, 9 et 11);
- 6 chefs pour s'être appropriée des primes, sans droit ou à des fins autres que celles prévues à l'origine (chefs 2, 4, 6, 8, 10 et 12);

2009-07-01 (C)

PAGE : 2

- 2 chefs pour avoir fait défaut d'agir avec professionnalisme et pour avoir été négligente (chefs 13 et 14);
- 1 chef pour avoir fait défaut de répondre à diverses lettres en provenance du bureau du syndic, faisant ainsi entrave au travail du syndic (chef 15);

[3] Malgré une signification par la voie des journaux (pièce P-14), l'intimée était absente à la date fixée pour l'audition et, en conséquence, la syndic fut autorisée à procéder par défaut conformément au 2^{ième} alinéa de l'article 144 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

I. Les faits

[4] Le 1^{er} mai 2009, le bureau du syndic déclenchait une enquête sur les agissements de l'intimée suite à une plainte de l'A.M.F. (page 1 de P-2);

[5] Le 15 mai 2009, l'intimée faisait cession de ses biens (P-1 (c));

[6] Le 7 juillet 2009, une demande de radiation provisoire était déposée contre l'intimée;

[7] Le 29 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers suspendait l'inscription de l'intimée en vertu de l'article 218 de la L.D.P.S.F.;

[8] Le 30 juillet 2009, le Comité de discipline tenait une audition sur la requête en radiation provisoire mais fut dans l'obligation de constater l'absence de signification à l'intimée (décision du 8 septembre 2009);

[9] Le 15 septembre 2009, un avis était publié dans le journal « The Gazette » (P-14) informant l'intimée de la tenue d'une audition sur culpabilité¹ prévue pour le 4 novembre 2009;

[10] Le 4 novembre 2009, le procureur de la syndic fit entendre, lors de l'audition sur culpabilité, deux témoins au soutien des chefs d'accusation;

[11] Au cours de leur témoignage, les pièces suivantes furent déposées :

PIÈCE P-1A: Attestation concernant madame Lee Anne Caron;

PIÈCE P-1B: Attestation concernant le cabinet P.A. Caron Courtier d'assurances inc.;

PIÈCES P-2 : *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et la direction générale du contrôle des marchés de l'Autorité des marchés financiers, entre 1^{er} et le 4 mai 2009;

PIÈCE P-3 : *En liasse*, échange de correspondances et résumé d'une conversation téléphonique entre le bureau du syndic de la

¹ Par analogie, voir l'affaire *Rioux c. Martel* 2009 QCCA 2015 (CanLii)

2009-07-01 (C)

PAGE : 3

Chambre de l'assurance de dommages et madame Lee Anne Caron, entre le 13 mai et le 22 juin 2009;

PIÈCE P-4 : *En liasse*, échange de correspondances et résumé de conversations téléphoniques entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et le bureau du syndic de faillite du cabinet P.A. Caron Courtier d'assurances inc., entre le 11 mai et le 19 juin 2009, et confirmation du Bureau du surintendant des faillites Canada;

PIÈCE P-5 : *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et madame Phyllis Dyker, entre le 19 mai et le 3 juin 2009;

PIÈCE P-6 : *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et monsieur Bernard Provost du Groupe DPJL inc, acquéreur de la liste de clients du cabinet P.A. Caron Courtier d'assurances inc., entre le 15 mai et le 10 juin 2009, et documents qui l'accompagnent;

PIÈCE P-7 : *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et l'assureur Chubb du Canada compagnie d'assurance, entre le 15 mai 2009 et le 20 mai 2009, et documents qui l'accompagnent;

PIÈCE P-8 : *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et l'assureur Intact compagnie d'assurance (ING), entre le 15 mai 2009 et le 26 mai 2009, et documents qui l'accompagnent;

PIÈCE P-9 : *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et l'assureur Pafco compagnie d'assurance, entre le 19 mai et le 5 juin 2009, et documents qui l'accompagnent;

PIÈCE P-10 : *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et l'assureur Zurich compagnie d'assurance, entre le 19 mai et le 10 juin 2009, et documents qui l'accompagnent;

PIÈCE P-11 : *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et monsieur Bruno Simard du Groupe 3PCS, entre le 15 mai 2009 et le 25 mai 2009, et documents qui l'accompagnent;

PIÈCE P-12 : *En liasse*, échange de correspondances entre le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et Service de Gestion TSW inc., entre le 15 mai et le 26 mai 2009, et documents qui l'accompagnent;

2009-07-01 (C)

PAGE : 4

PIÈCE P-13 : *En liasse*, états bancaires, chèques, factures, relevés de carte de crédit, classés par mois, du mois de janvier 2008 au mois de janvier 2009 inclusivement; et

- livret de dépôts;
- documents de conciliation bancaire pour l'année 2008.

PIÈCE P-14 : preuve de signification par avis dans le journal « The Gazette »;

PIÈCE P-15 : Tableau établissant le déficit net à 133 069,58\$.

[12] Cette preuve non contredite, vu l'absence de l'intimée, a permis d'établir que l'intimée :

- a fait défaut de remettre des primes à divers assureurs (chefs 1, 3, 5, 7,9 et 11);
- s'est approprié sans droit des primes d'assurance (chefs 2, 4, 8,10 et 12);
- a fait preuve de négligence dans la gestion de son bureau (chef 13) et de ses comptes bancaires (chef 14);
- a fait entrave au travail du syndic en faisant défaut de répondre à ses lettres (chef 15).

[13] Une analyse plus détaillée de cette preuve permet de conclure, hors de tout doute raisonnable, à la culpabilité de l'intimée sur tous les chefs d'accusation de la plainte.

II. Motifs et dispositifs

2.1 Chefs n^{os} 1 à 12

[14] Suivant le témoignage de la syndic et, plus particulièrement celui de M^{me} Paquin, administratrice du dossier de faillite de l'intimée, il appert que l'intimée utilisait les primes déposées dans son compte séparé pour renflouer son cabinet lequel opérait de façon déficitaire depuis plus d'une année;

[15] La situation financière de l'intimée et de son cabinet ayant été grandement affectée par le dépôt d'une poursuite de 20 millions de dollars au début de janvier 2008 par Atlas Copco Canada Ltd. contre le cabinet (pages 59 et suivantes de P-2);

[16] Suivant le rapport du syndic de faillite (page 36 de P-4), le dépôt de cette poursuite judiciaire entraîna la perte d'une clientèle, représentant 40% du chiffre d'affaires du cabinet;

[17] Ainsi, en raison d'un manque flagrant de liquidité, il était devenu pratique courante pour l'intimée de transférer les sommes détenues dans le compte en fidéicomis pour acquitter les frais d'opération du cabinet (page 37 de P-4);

2009-07-01 (C)

PAGE : 5

[18] Suivant un tableau produit par M^{me} Paquin (pièce P-15), le déficit net s'établissait à 133 069,58 \$;

[19] Il est à noter que les montants dus à chacun des assureurs ont été établis par le dépôt des pièces P-7 (Chubb), P-8 (Intact), P-9 (Pafco), P-10 (Zurich), P-11 (Groupe 3PCS) et P-12 (Gestion TSW);

[20] Enfin, l'analyse de la comptabilité (P-13) de l'intimée a permis au syndic de faillite d'établir les transferts illégaux entre le compte en fidéicommissé et le compte opérations;

[21] M^{me} Caron a même admis candidement au syndic de faillite que ces transferts illégaux étaient devenus pratique courante (page 37 de P-4);

[22] En conséquence, la preuve démontre clairement que l'intimée :

- a fait défaut de remettre aux assureurs les primes qui leur étaient dues (chefs 1, 3, 5, 7, 9 et 11);
- s'est appropriée ces sommes d'argent sans droit et à des fins personnelles afin de renflouer les finances de son cabinet (chefs 2, 4, 6, 8, 10 et 12);

[23] Pour ces motifs, le Comité déclare l'intimée coupable des chefs 1 à 12 de la plainte;

2.2 Chefs n^{os} 13 et 14

[24] Les chefs 13 et 14 reprochent à l'intimée d'avoir fait preuve de négligence dans la gestion de son cabinet (chef 13) et dans la gestion de son compte en fidéicommissé et de son compte d'opération (chef 14);

[25] Concernant la gestion pour le moins irrégulière des comptes bancaires de l'intimée, la preuve a clairement établi le manque de scrupule de l'intimée laquelle pigeait allégrement dans son compte en fidéicommissé pour renflouer les opérations de son cabinet;

[26] À cet égard, il sied de reproduire un extrait du rapport du syndic de faillite (P-4) lequel écrit :

« Solde du fidéicommissé de la débitrice : au moment de l'enregistrement de l'avis d'intention, Mme Caron nous a informés qu'il était devenu pratique courante, en raison du manque de liquidités pour les opérations de P.A. Caron, de transférer les sommes détenues dans le compte où était déposé le montant des primes à remettre aux assureurs pour acquitter les frais d'opération de la société. Tant que la société était en opération, les assureurs étaient éventuellement payés bien que le compte était en déficit, mais au moment d'enregistrer l'avis d'intention, le compte présentait un déficit de 133 069,58\$. Lors de notre nomination, nous nous sommes assurés que P.A. Caron mette fin à cette pratique immédiatement. ». (p.37 de P-4)

2009-07-01 (C)

PAGE : 6

[27] Cette preuve (P-4) jointe aux autres (P-7 à P-12) de même que le témoignage de M^{me} Paquin démontrent clairement la culpabilité de l'intimée à l'égard du chef n° 14;

[28] Quant au reproche formulé contre l'intimée dans le chef n°13, soit d'avoir abandonné, à toute fin pratique, son cabinet à une personne non certifiée, la preuve est également claire à ce sujet;

[29] Il appert de la pièce P-5 et du témoignage de la syndic :

- que M^{me} Dyker était la seule employée en charge durant les absences fréquentes de l'intimée;
- que M^{me} Dyker n'était certifiée que pour l'assurance de dommages des particuliers et qu'elle n'avait donc pas la compétence légale ni les connaissances nécessaires pour s'occuper de la clientèle commerciale du cabinet;

[30] En conséquence, l'intimée sera également reconnue coupable du chef n° 13;

2.3 Chef n° 15

[31] Le chef n° 15 reproche à l'intimée d'avoir fait défaut de répondre à diverses correspondances en provenance du bureau du syndic, faisant ainsi entrave au travail de la syndic;

[32] Le témoignage de M^{me} Chauvin, de même que la pièce P-3 et, plus particulièrement, les pages 29, 30, 57, 60 et 62 de P-3 démontrent que l'intimée, malgré plusieurs rappels, s'est constamment refusée de répondre aux demandes de la syndic;

[33] L'intimée a même prétendu ne pas avoir reçu la version anglaise d'une lettre (page 60 de P-3) malgré la confirmation de sa réception par Poste-Canada (page 57 de P-3);

[34] Devant cette preuve non contredite, le Comité n'a d'autre choix que de déclarer l'intimée coupable du chef n° 15;

III. Conclusions

[35] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité de discipline déclarera l'intimée coupable de tous les chefs d'accusation de la plainte;

[36] De plus, suite à une demande du procureur de la syndic, la présente décision sur culpabilité ainsi que l'avis pour l'audition sur sanction pourront être signifiés à l'intimée par la voie des journaux (art. 138 C.p.c.) vu que M^{me} Caron n'a ni domicile, ni résidence connue au Québec, celle-ci étant déménagée en Californie sans laisser d'adresse.

2009-07-01 (C)

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs n^{os} 1 à 15 de la plainte n^o 2009-07-01(C);**AUTORISE** la secrétaire du comité de discipline à signifier par la voie des journaux la présente décision sur culpabilité ainsi que l'avis pour l'audition sur sanction par un avis publié dans le journal « The Gazette »;**LE TOUT**, frais à suivre.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C. d'A.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M^{me} Lee Anne Caron
Absente et non représentée

Date d'audience : 4 novembre 2009



AVIS DE RADIATION PROVISOIRE

AVIS est par les présentes donné que **M. Pierre Fecteau** (numéro de certificat 112070), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Saint-Lambert, fait l'objet d'une plainte devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages lui reprochant les infractions résumées comme suit :

Chef n° 1 : *Entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 décembre 2008, a agi à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession de courtier en assurance de dommages en permettant, en toute connaissance de cause, que des certificats de garantie de remplacement soient émis par plusieurs concessionnaires automobiles auprès de leurs clients, pour des périodes de garantie de plus de 36 mois alors qu'ils n'étaient pas informés que seulement les 36 premiers mois étaient assurés, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37, 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.*

Chef n° 2 : *Entre le 1^{er} novembre 2007 et environ le mois de mai 2009, a volontairement fait défaut de rendre compte à ses distributeurs et incidemment aux concessionnaires automobiles, que les certificats de garantie de remplacement vendus par ces derniers n'étaient plus assurés par Travelers, laissant ainsi ces derniers dans l'ignorance de ce fait, faisant défaut de placer les intérêts des assurés et ceux de tout client avant les siens ou ceux de Hampstead Cameron inc. ou de Corporation financière Primelink, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 19, 37(4), 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.*

Chef n° 3 : *Entre le ou vers le mois de mars 2008 et le ou vers le mois d'octobre 2008, a effectué des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur des concessionnaires automobiles en émettant et signant des polices d'assurance de responsabilité contractuelle à l'effet que l'assureur Travelers assurait les certificats de garantie de remplacement émis par ces concessionnaires automobiles auprès de leurs clients, alors que tel n'était pas le cas, le contrat le liant à Travelers étant expiré depuis le 1^{er} novembre 2007, usant ainsi de procédés déloyaux, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les*

articles 15, 27, 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Chef n° 4 : Entre le 1^{er} janvier 2009 et le mois de mai 2009, a agi à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession de courtier en assurance de dommages en permettant, en toute connaissance de cause, que des certificats de garantie de remplacement soient émis par plusieurs concessionnaires automobiles auprès de leurs clients, alors qu'ils n'étaient pas informés qu'aucun assureur était au risque, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37, 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Le 11 novembre 2009, le comité de discipline a **ordonné la radiation provisoire du certificat de M. Pierre Fecteau** jusqu'à la signification de la décision du comité de discipline rejetant la plainte portée contre lui ou lui imposant une sanction.

La décision du comité de discipline est exécutoire dès sa signification à l'intimé. La radiation du certificat en assurance de dommages de **M. Pierre Fecteau** prenait donc effet à compter du **11 novembre 2009**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 133 du *Code des professions*.

Véronique Smith
Secrétaire du comité de discipline
Chambre de l'assurance de dommages

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistre.

Pour ce faire, elle veille à la formation continue obligatoire et à la déontologie des 14 000 agents et courtiers en assurance de dommages ainsi que des experts en sinistre. Elle encadre de façon préventive et discipline la pratique des professionnels œuvrant dans ces domaines.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Erratum

Services d'investissement Férique

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la section 3.7.1 du bulletin du 21 mars 2008 (Vol. 5, n° 11). La dispense aurait dû paraître comme suit :

Une dispense a été accordée à Services d'investissement Férique de l'obligation, en vertu de l'article 2 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* (le « Règlement »), d'établir et de maintenir un compte en fidéicommiss pour le dépôt de somme d'argent reçue d'autrui.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

1. la société s'assure que tous les chèques et instruments financiers des clients sont libellés au nom de l'organisme de placement collectif conformément à la convention signée par le client ou au nom du fiduciaire des Fonds Férique;
2. dès la réception de toute somme d'argent provenant de clients pour la souscription de titres d'un organisme de placement collectif, la société devra se conformer à l'article 2 du Règlement et aviser l'Autorité sans délai.

Le 27 novembre 2009.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Richardson Partners Financial Ltd.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 35 770 486.29 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Richardson Partners Financial Holdings Limited en faveur de Richardson Partners Financial Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Richardson Partners Financial Holdings Limited renonce à concourir est de 0 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.